
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CLUB DE SOCCER ORMSTOWN

Adopté par l'assemblée générale, le 12 novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 -	PRÉAMBULE	2
Article 2 -	DÉNOMINATION	2
Article 3 -	SIÈGE SOCIAL	2
Article 4 -	JURIDICTION	2
Article 5 -	OBJECTIFS	2
Article 6 -	AFFILIATION	2
Article 7 -	MEMBRES	2
Article 8 -	OBLIGATIONS.....	3
Article 9 -	SUSPENSION ET EXPULSION.....	3
Article 10 -	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	3
Article 11 -	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	4
Article 12 -	PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
Article 13 -	MEMBRE EN RÈGLE	4
Article 14 -	POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
Article 15 -	QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
Article 16 -	VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
Article 17 -	MISE EN CANDIDATURE.....	5
Article 18 -	CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 19 -	QUORUM.....	6
Article 20 -	POSTES VACANTS.....	6
Article 21 -	CONVOCATION	6
Article 22 -	FONCTIONS DES TITULAIRES.....	6
Article 23 -	LE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 24 -	MODIFICATION DES STATUTS	8

Article 1 – Préambule

- a) Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

Article 2 – Dénomination

- a) Le nom de la corporation de l'Association sera « Club de soccer Ormstown » désignée dans le présent document sous le terme **CSO**.

Article 3 – Siège social

- a) Le siège social est situé au 87 rue Roy, CP 86, Ormstown, QC, J0S1K0

Article 4 – Juridiction

- a) La juridiction et le champ d'application du **CSO** s'étendent à tous les intervenants(es) seniors et juvéniles du soccer sur son territoire, selon le mandat que lui définissent les statuts et règlements de la Fédération de soccer du Québec (FSQ) et de l'Association régionale de soccer du Sud-Ouest (ARSSO).
- b) Les présents statuts s'appliquent aux dirigeants, administrateurs, entraîneurs, arbitres, joueurs, officiers enregistrés et à tous intervenants. Ils s'appliquent tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été amendés ou abrogés sous résolution du conseil d'administration du **CSO**.

Article 5 – Objectifs

- a) Promouvoir, développer, et régir le soccer dans la municipalité d'Ormstown.
- b) Fournir à ses membres l'assistance administrative et technique nécessaire et à favoriser la participation de ses membres aux différents comités nécessaires à son bon fonctionnement.
- c) Appliquer les règlements en vigueur de l'ARSSO, de la FSQ et de l'ASC.

Article 6 – Affiliation

- a) Le Club est affilié à l'Association régionale de soccer du Sud-Ouest (ARSSO), à la Fédération de Soccer du Québec (FSQ) et à l'Association Canadienne de Soccer (ASC).
- b) Par ses affiliations, le Club est sujet aux statuts et règlements de ces organisations.

Article 7 – Membres

- a) Le Club reconnaît deux (2) catégories de membres, à savoir, les membres réguliers et les membres bénéficiaires:

Sont membres réguliers

Tout parent (père et ou mère) ou tout tuteur légal d'un joueur bénéficiaire d'âge mineur qui est inscrit en bonne et due forme au **CSO**. Les membres du conseil d'administration, de la Corporation, les entraîneurs, assistant entraîneurs et arbitres du **CSO** ou toutes autres personnes inscrites désignées par le Conseil d'administration pour effectuer une tâche au sein du **CSO**.

Sont membres bénéficiaires

Tout joueur dont les frais d'inscription ont été acquittés pour l'année en cours est éligible à jouer dans la catégorie qui sera déterminée par l'administration de la Corporation. Seuls les membres d'âge majeur (18 ans et +) ont droit de vote.

Article 8 – Obligation des membres

- a) Les membres doivent verser une cotisation au Club. Cette cotisation est fixée par le conseil d'administration du Club.
- b) Se conformer à tous les règlements du **CSO**.
- c) Les membres ont le devoir de participer à la vie du Club, d'y prendre des responsabilités, de se renseigner, de prendre part aux décisions selon le processus établi, de se conformer aux statuts et règlements et de se rallier aux décisions majoritaires de l'assemblée générale et de celles de son conseil d'administration.
- d) Les membres en règle ont droit à tous les services que le conseil d'administration met à leur disposition.

Article 9 - Suspension et expulsion

- a) Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui ne se conforme pas aux statuts et règlements du Club ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Club cependant, avant de se prononcer, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier électronique, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du conseil d'administration.
- b) La résolution de suspendre ou expulser un membre ordinaire doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents et en règle ayant le droit de vote, du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est finale.
- c) La suspension ou expulsion d'un membre entraîne automatiquement la perte de tout droit auprès du Club.
- d) La suspension de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées.

Article 10 – Assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée générale annuelle du club, est tenue dans les quatre (4) mois suivant l'exercice financier, aux endroits et dates déterminées par le président et/ou le CA du **CSO**.
- b) L'assemblée générale annuelle du **CSO** est convoquée par avis par **CSO** et transmise par courrier ordinaire ou électronique aux membres ordinaires au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et l'ordre du jour proposée.
- c) L'ordre du jour proposé de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants :
 - Ouverture de l'assemblée par le président
 - Acceptation des visiteurs
 - Vérification du droit de présence et droit de vote
 - Nomination d'un président et secrétaire d'élection et de deux scrutateurs.
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion assemblée générale annuelle précédente
 - Rapport du président
 - Rapport du trésorier, étude et approbation du rapport financier
 - Rapport des administrateurs
 - Amendements aux statuts
 - Lecture des mises en candidatures
 - Élection des membres du conseil d'administration pour les postes vacants

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

- a) Le président peut convoquer par requête, une assemblée générale extraordinaire à la demande du conseil administration ou de la majorité des membres réguliers.
- b) Une telle assemblée doit être tenue dans les cinquante (50) jours suivants la requête. Tous les membres réguliers doivent être avisés au moins quinze (15) jours à l'avance de l'assemblée et de son sujet.
- c) L'assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les délégués des membres réguliers et bénéficiaires en règle sont présents et en décident autrement à l'unanimité.
- d) Dans une situation urgente, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation et les documents permis doivent être envoyés au moins dix (10) jours avant la dite assemblée.

Article 12 – Procédure d'assemblée générale annuelle

- a) À chaque assemblée le président d'assemblée indique la procédure qu'il entend suivre au cours des délibérations et les élections.
- b) Le président d'assemblée désigne deux (2) scrutateurs parmi les membres individuels présents à l'assemblée générale annuelle.
- c) Les scrutateurs voient à recueillir les bulletins de vote et procèdent à leur décompte, et remettent le résultat au président d'assemblée.

Article 13 - Membre en règle

- a) Pour qu'un membre régulier ou bénéficiaire soit considéré comme un membre en règle du **CSO**, et qu'il puisse assister à toutes les instances et y aient droit de vote, il devra avoir acquitté toutes sommes dues au **CSO**, l'ARSSO et ni être sous le coup d'une suspension.
- b) Les visiteurs peuvent assister et participer à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires, mais n'auront pas de droit de vote.

Article 14 – Le pouvoir de l'assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée générale annuelle est l'instance suprême du **CSO**
- b) L'assemblée générale annuelle élit les membres dirigeants du conseil d'administration du **CSO**
- c) L'assemblée générale annuelle décide des grandes orientations du **CSO**
- d) L'assemblée générale annuelle ne peut modifier ou amender les statuts. Seul le conseil d'administration possède ce pouvoir. L'assemblée possède seulement le pouvoir de ratifier ou de refuser un amendement.

Article 15 – Quorum à l'assemblée générale annuelle

- a) Le quorum de l'assemblée générale annuelle est établi à 8 membres réguliers.
- b) Si le quorum n'est pas atteint, les délégués présents peuvent convoquer une autre assemblée donnant un préavis suffisant et une telle assemblée sera considérée légale même si le quorum mentionné ci-dessus n'est pas atteint.

Article 16 – Vote à l'assemblée générale annuelle

- a) Chaque membre régulier ou bénéficiaire en règle à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire, auront droit de vote.
- b) Les décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Dans les cas d'égalité des voix, le président d'assemblée exercera son droit de vote prépondérant. Pour toutes autres questions que les élections, le vote se fera à main levée à moins que le vote secret soit demandé par au moins le tiers des membres en règle. Les élections seront tenues par un bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.

Article 17 – Mise en candidature

- a) Les candidats doivent se conformer aux conditions suivantes :
 - être membre régulier, bénéficiaire et en règle selon les procédures prescrites du **CSO**.
 - être majeur, dix-huit (18) ans et plus.
 - être sous le coup d'aucune suspension.
- b) Si un candidat est absent, pour être admissible, il doit se conformer à l'article (17 a) et avoir indiqué par procuration sa mise en candidature.
- c) Les mises en candidatures proviennent du parquet cependant, elle sera par la suite transmise au nouveau CA pour étude et approbation.
- d) Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Article 18 – Conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration est composé de ~~onze (11)~~ **douze (12)** administrateurs suivants :
 - Le président
 - Le vice-président
 - Secrétaire
 - Trésorier
 - Régistrare
 - Responsable de l'arbitrage
 - Responsable ligue maison
 - Responsable de l'équipement
 - Responsable communication
 - Responsable des entraîneurs
 - Responsable senior
 - Représentant de la Municipalité de Ormstown
- b) La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre du conseil d'administration entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur du **CSO**.
- c) Le conseil d'administration tiendra au minimum cinq (5) assemblées régulières par année. Ces assemblées peuvent se greffer à une assemblée extraordinaire qui aurait pu être convoquée.
- d) Dans l'éventualité d'une démission en bloc des membres du conseil d'administration ceux-ci devront en aviser par écrit l'Association régionale de soccer du Sud-Ouest et désigner un mandataire qui verra à convoquer une assemblée générale extraordinaire pour nommer un conseil d'administration par intérim.
- e) Les décisions du conseil d'administration sont décidées par vote majoritaire des membres.
- f) **Les dirigeants du CSO sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres réguliers et bénéficiaires présents et doivent être en règle avant l'assemblée générale annuelle.**
- g) **Les nouveaux élus vont être assignés à un poste lors de la première réunion du Conseil administration.**
- h) **Le président, trésorier, secrétaire, responsable ligue maison, responsable des entraîneurs et le responsable de l'équipement sont élus les années paires. Le vice-président, registraire, responsable communication, responsable de l'arbitrage, responsable sénior sont élus les années impaires.**
- i) **Les couples (époux(se), conjoint(e) de fait) ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps sur le conseil d'administration du CSO.**
- j) **Le représentant de la municipalité d'Ormstown n'est pas élu mais mandaté par l'administration municipale.**

Article 19 – Quorum

- a) Le quorum aux réunions du conseil d'administration est établi à la majorité des membres ayant droit de vote.
- b) Si le quorum n'est pas atteint, les délégués présents peuvent convoquer une autre assemblée donnant un préavis, suffisant, comme les prescrit les articles, et une telle assemblée sera considérée légale même si le quorum ci-dessus n'est pas atteint.

Article 20 – Poste vacant

- a) Les dirigeants du **CSO** sont automatiquement disqualifiés de leurs fonctions s'ils s'absentent une troisième fois consécutive à une réunion du conseil d'administration sans motif valable ou s'ils ont été expulsés ou suspendus par le conseil d'administration. Le conseil d'administration aura la possibilité de déclarer le poste vacant.
- b) Un dirigeant ou administrateur peut démissionner du conseil d'administration en présentant sa démission par écrit au président du CSO, la démission prend effet à la date de réception de la lettre de démission.
- c) Toute vacance qui se produit parmi les dirigeants, sera comblé par le conseil d'administration pour le terme non expiré compris entre la date de nomination du nouveau membre et la date de l'assemblée générale annuelle qui suit.

Article 21 – Convocation

- a) L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration et seront convoqués par la CSO à la demande du président, ou soit par demande écrite de la majorité de ses membres respectifs en règle. L'avis de convocation à toutes les réunions doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une telle réunion (en y incluant tous documents requis).

Article 22 – Fonction des titulaires

a) Le président

- Le président est le dirigeant en chef du CSO. Il préside ou fait présider les réunions du conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle et toute assemblée générale extraordinaire
- Il voit à l'application des décisions du conseil d'administration.
- Il signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat.
- Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration.
- Il est membre d'office de tous les comités du **CSO**.
- Il fait convoquer les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales annuelles.
- Il représente officiellement **CSO**.
- Il agit à titre d'employeur

b) Le vice-président

- Le vice-président, en l'absence du président, préside toutes les réunions, représente CSO et doit accomplir les mêmes charges que le président et toute autre tâche confiée par le conseil d'administration.

c) Le secrétaire

- Il rédige les procès-verbaux, s'occupe de la préparation de tout document nécessaire à la tenue des conseils d'administration.
- Il est aussi responsable du classement des minutes et des archives et de leurs mises à jour, le maintien et la diffusion de toutes les informations des documents officiels ou nécessaires à la bonne conduite des affaires du club.
- Il prépare, de concert avec le président, les ordres du jour des réunions et est chargé de convoquer les membres aux réunions du CA.
- Il rédige, reçoit et conserve toute la correspondance officielle de la corporation.

d) Le registraire

- Il est responsable de tous enregistrements des membres bénéficiaires du **CSO**, qui doivent être effectués dans la base de données PTS-REGISTRARIAT.
- Il est responsable de la prise des photos pour le passeport des joueurs.
- Il est responsable de l'inscription des joueurs.

e) Le trésorier

- Il est d'office signataire du compte bancaire du **CSO**, assure le suivi des dossiers relatifs au secteur des finances, le budget du **CSO**, les états financiers du **CSO**, et les cotisations des membres.

f) Responsable de l'arbitrage

- Il est responsable des assignations, et assure le suivi de tous les dossiers relatifs à son secteur en collaboration avec le CA.
- Il possède sa formations d'arbitre
- Chaparde les arbitres de la ligue maison

g) Responsable ligue maison

- Voir au bon fonctionnement de la ligue maison
- Responsable de la création des équipes de la ligue maison
- Organise le party de fin sasison de la ligue maison

h) Responsable de l'équipement

- Il est le responsable de la distribution des uniformes, ballons et doit maintenir l'inventaire à jour.
- Voir à l'achat d'équipements requis du **CSO**
- Récupère les équipements à la fin de la saison

i) Responsable communication

- Communique les informations aux médias
- Chercher de nouveaux commanditaires
- S'occupe du pamphlet d'inscription

j) Responsable des entraîneurs

- Responsable de tous les entraîneurs
- Responsable technique du **CSO**

k) Responsable séniors

- Responsable des équipes seniors

l) Représentant de la Municipalité de Ormstown

- Représente la municipalité de Ormstown

Article 23 – Le pouvoir du conseil d’administration

- a) Le conseil d’administration exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la loi des compagnies lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite loi lui sont dévolus et qu’il n’a pas confié au comité exécutif.
- b) Le conseil d’administration a le pouvoir entre deux (2) assemblées générales annuelles de modifier les règlements du **CSO**. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle ou assemblée annuelle extraordinaire du **CSO** convoquée à cette effet et où elles doivent être approuvées.
- c) Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs du **CSO**.
- d) Il adopte les états financiers à la fin de l’exercice, il approuve les budgets d’opérations. Aucune marge de crédit ne peut être utilisée sans l’approbation du conseil d’administration.
- e) Il doit approuver tout achat, location, acquisition et changement au budget d’opération entre deux (2) assemblées générales annuelles qui n’ont pas été prévus au budget et qu’il jugera nécessaire pour promouvoir ou contribuer au objectif du **CSO**.

Article 24 – Modification des statuts

- a) Toute modification aux règlements généraux du CSO doit être adoptée par le Conseil d’administration et approuvée ensuite par au moins la majorité des membres réguliers et bénéficiaires présents et en règle, à l’Assemblée générale annuelle du CSO ou à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.